



## Arrêt

**n° 52 812 du 10 décembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et  
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2009 par X, de nationalité chinoise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision [...] prise le 26.03.2009 et notifiée le 06.04.2008 [...] ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI loco Me N. LUCAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2000.

**1.2.** Le 15 mars 2004, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** Une décision d'irrecevabilité de sa demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à son encontre en date du 17 mai 2004. La demande de suspension et la requête en annulation introduites contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetées par un arrêt n° 145.404 du 3 juin 2005.

**1.4.** Le 24 juin 2008, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Koekelberg une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*L'intéressé est arrivée sur le territoire, selon ses dires, depuis l'année 2000. Elle fournit un passeport expiré depuis le 23/05/2005 mais aucun visa ni cachet d'entrée. Elle n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Elle n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Chine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*La requérante affirme avoir quitté la Chine, vu qu'elle ne pouvait y mener une vie digne, ni constituer une famille. En effet, elle affirme avoir subi des reproches et des poursuites constantes dans la communauté dans laquelle elle résidait résultants de son statut familial (femme divorcée). Or, la requérante ne fournit aucun élément établissant qu'elle aurait effectivement subi des persécutions dans son pays d'origine. Rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille et d'amis en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Relevons également que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486).*

*L'intéressée affirme, par ailleurs, ne pas être en possession d'un passeport et que l'ambassade chinoise ne lui en accorde pas un. Or d'après le dossier administratif, la requérante est en possession d'un passeport expiré depuis le 23/05/2005. En outre, aucun élément n'est apporté au dossier prouvant que des démarches ont été effectués auprès de l'ambassade chinoise en vue de voir prolonger son passeport ou de se voir délivrer un nouveau. De surcroît, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.*

**MOTIF DE LA MESURE :**

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un passeport valable d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al.1, 1<sup>o</sup>)* ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, [...] ainsi que l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

**2.2.** Elle expose qu'elle « ne peut retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine [...] à cause de circonstances exceptionnelles rendant impossible un retour ». Elle invoque en substance les éléments suivants : le fait qu'elle ne possède pas de passeport pour voyager ; son intégration dans la société belge ; le fait qu'elle suit des cours de français ; le fait qu'elle possède des liens forts en Belgique ; le fait qu'elle constitue un ménage de fait avec son partenaire ; l'impossibilité de constituer une famille dans son pays d'origine en raison de la situation précaire dans laquelle elle s'y trouvait. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de ces éléments.

Elle fait valoir qu'un retour dans son pays d'origine constituerait, pour les raisons évoquées *supra*, une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

**3.2.** En l'espèce, il ressort des deuxième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, il y est précisé que la requérante « ne fournit aucun élément établissant qu'elle aurait effectivement subi des persécutions dans son pays d'origine ». L'acte attaqué précise également que la requérante n'apporte aucun élément « prouvant que des démarches ont été effectuées auprès de l'ambassade chinoise en vue de prolonger son passeport ou se voir délivrer un nouveau [passeport] ».

En ce qui concerne les éléments relatifs à son intégration en Belgique, notamment le fait qu'elle suit les cours de français et qu'elle possède des liens forts en Belgique, la partie défenderesse y a répondu en précisant, dans le cinquième paragraphe des motifs de l'acte attaqué, que ces éléments, « liés au fond de la demande par [la requérante] [...] ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée ».

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a articulé sa demande d'autorisation de séjour datée du 24 juin 2008 autour de deux pôles, relatifs respectivement à la recevabilité de sa demande et à son fondement. En effet, dans une première partie de ladite demande, libellée de la manière suivante : « LA RECEVABILITE », la requérante développe différents arguments, tandis que dans une seconde partie intitulée « LE FOND », elle allègue les circonstances relatives à son intégration en Belgique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments invoqués dans la seconde rubrique de la

demande d'autorisation de séjour, dans la mesure où ces éléments relèvent, selon la qualification que leur a donnée la requérante elle-même, du fondement de la demande et non de sa recevabilité.

**3.3.** S'agissant du droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que ce droit peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ainsi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en l'espèce, la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

Par ailleurs, il ressort du troisième paragraphe des motifs de l'acte attaqué que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec son compagnon en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

**3.4.** En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le dix décembre deux mille dix par :

M.	P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme	S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

S. MESKENS.	P. HARMEL.
-------------	------------